

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMPTE-RENDU

Nombre de conseillers en exercice	11	L'an Deux Mil vingt, le 7 septembre,
présents	7	le Conseil Municipal de la commune de Villeny, dûment convoqué,
votants	7	s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
pouvoirs	0	

sous la présidence de Monsieur Hubert CHEVALLIER, Maire  
Date de convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> septembre

**Présents** : M. CHEVALLIER Hubert, M. HERPIN Dominique, MME DUCHÊNE Françoise, MME FROGER Bérangère, MME GIORDANO-ORSINI Claudine, M. TAUVERON François-Xavier, M. TROY Richard.

**Excusés** : MME DELAHOUSSE Morgane, M. DOM Pascal, MME BOUCHER Christel, MME RENARD Aude.

### OBJET : VENTE DU FONDS DE COMMERCE DU MULTISERVICES DE VILLENY

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande de rachat du fonds de commerce du multiservices formulée par Mme LOYEN Elodie, actuelle gérante du commerce.

Après avoir présenté un état des lieux reprenant la situation financière de l'activité de ce commerce, les investissements pris en charge par Mme LOYEN et la commune de Villeny, M. le Maire propose de vendre le Fonds de commerce pour la somme de 20 000,00 € avec l'engagement pour Mme LOYEN de réaliser les travaux de climatisation, d'isolation et d'éclairage, de l'aménagement côté bar et les travaux de verrière pour un montant total estimé de 20 441,00 €.

Il indique qu'il n'est pas souhaitable de vendre les murs, ces derniers faisant partie du patrimoine de la commune.

Monsieur le Maire propose également d'appliquer un loyer de 600,00 € HT fixe pendant 2 ans puis d'indexer celui-ci sur l'indice des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques et de lui faire subir par période annuelle les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le conseil municipal :

- **DECIDE** de vendre le Fonds de commerce à Mme LOYEN Elodie pour la somme de 20 000,00 € avec l'engagement de réaliser les travaux énumérés ci-dessus,
- **D'APPLIQUER** un loyer de 600,00 € HT fixe pendant 2 ans puis une indexation tous les ans.
- **DE NE PAS VENDRE** les Murs et de les conserver à l'actif de la commune.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette transaction (acte de vente et autres).

**OBJET : INDEMNITE DE CONSEIL ALLOUEE AU RECEVEUR MUNICIPAL  
POUR L'EXERCICE 2019 (période du 01/09 au 31/12/2019)**

**Le Conseil Municipal,**

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Vu la demande du comptable public, M. BRUNEL Philippe en date du 29/05/2019,

**DECIDE :**

- De bénéficier du concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- De ne pas allouer l'indemnité de conseil à M. BRUNEL Philippe au taux de 100 % pour l'année 2019, les documents budgétaires étant établis par le secrétariat de Mairie.
- D'autoriser Monsieur CHEVALLIER à signer toutes pièces relatives au dossier.

**OBJET : CONTRAT DE TRANSPORTS SCOLAIRES**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de renégocier le contrat de transports scolaires du RPI Yvoy-le-Marron/Villeny arrivé à échéance au 30/06/2020.

Quatre sociétés ont été contactées : Cars Saint-Laurent, Kéolis, Autocars Hervé et STI CENTRE.

Kéolis n'a pas souhaité répondre en raison d'un manque de moyens humains et techniques pour assurer ce service dans notre secteur et les Cars Saint-Laurent n'ont pas répondu.

Les Autocars Hervé et STI CENTRE ont transmis une proposition.

Une concertation a été menée avec la commune d'Yvoy-le-Marron afin de choisir le prestataire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal décide :

- De retenir la STI CENTRE comme transporteur scolaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'établissement du contrat de transport conclu pour une durée de 3 ans à compter de la rentrée scolaire 2020/2021.

**OBJET : NOUVEAU CONTRAT GAZ**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une proposition commerciale appelée « crescendo collectivités » émanant de PRIMAGAZ a été faite à la commune afin de réduire la consommation de gaz sur les pôles salle des fêtes, chaufferie bois et restaurant de Villeny.

Il a été proposé un tarif à 980 € HT/T pour la salle des fêtes et la chaufferie bois avec un prix fixe garanti 24 mois à 740 € HT/T et un tarif à 980 € HT/T pour l'Auberge de Villeny avec un prix fixe garanti 24 mois à 990 € TTC/T. Le prix de l'abonnement est fixé à 150 € HT/T par an pour chacune des citernes et les frais de mise en place des 3 citernes sont offerts.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal décide :

- De conclure un contrat gaz « crescendo collectivités » avec PRIMAGAZ aux conditions générales de vente stipulées dans le contrat.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au contrat.

### **OBJET : NOUVEAU CONTRAT PHOTOCOPIEURS MAIRIE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le contrat de location de photocopieurs pour la Mairie et l'Ecole contracté avec la société Bureautique 41 en 2016 et arrivant à échéance en 2021, une proposition commerciale nous a été présentée par cette même société, afin de réduire nos coûts de fonctionnement.

Monsieur le Maire, après avoir donné lecture des conditions tarifaires du nouveau contrat, indique qu'une baisse sensible des tarifs a été appliquée concernant le coût des loyers et la maintenance de ces appareils.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal décide :

- De conclure avec Bureautique 41, un nouveau contrat de location pour les 2 photocopieurs (Mairie et Ecole) aux conditions générales de vente stipulées dans ce dernier.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant au contrat.

### **OBJET : REDUCTION SUR FACTURE LOCATION SALLE DES FÊTES DE MME BLONDEAU**

Suite à un dysfonctionnement du réfrigérateur lors de la location de la salle des fêtes par Mme BLONDEAU Marine les 1<sup>er</sup> et 2 août 2020, Monsieur le Maire propose de réduire sa facture et de la ramener à 200 € au lieu de 250 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :**

- d'accorder une réduction de 50 € à Mme BLONDEAU Marine pour la location de la salle des fêtes des 1<sup>er</sup> et 2 août 2020, soit 200 €.

### **OBJET : REVISION DROIT DE PREEMPTION :**

Monsieur le Maire explique aux membres présents que suivant le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L221.1 du code de l'urbanisme, la commune a pu instituer un droit de préemption en date du 6 novembre 2007 et qu'il serait souhaitable à ce jour de réviser ce droit.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil municipal décide :

- d'agrandir le droit de préemption urbain situé dans un secteur de la carte communale approuvée le 12/09/2006 selon le plan ci-joint, en vue des réalisations suivantes :
- extension ou création de constructions d'équipements publics et réalisation d'un accès piéton au pré et à l'étang communal : **rue de la Vicairerie** : section A parcelles 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 94,95, 121, 290, 365, 411, 412, 514, 560.

**OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SECURITE ROUTIERE –  
PRESTATION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'AGENCE TECHNIQUE  
DEPARTEMENTALE 41**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'entreprendre des travaux de voirie afin d'assurer la sécurité des Niovilliens en limitant la vitesse aux entrées de bourg et dans le bourg.

Il explique que ces travaux porteront sur les 4 entrées et sorties de bourg (RD 113 et D 88) et qu'une étude serait nécessaire afin d'estimer le coût de cette opération. Cette étude intégrera également les besoins concernant la Grande Rue ainsi que la Place de la Mairie avec notamment l'arrêt du car desservant l'école de Villeny.

Monsieur le Maire précise que l'Agence Technique Départementale 41 pourrait mettre à la disposition de la commune, un certain nombre de prestations dont celle de faire un diagnostic des besoins et de proposer des solutions appropriées à la résolution des problèmes de circulation à travers un rapport : Recommandations/solutions/chiffrage estimatif.

Il sera aussi demandé à l'A.T.D. d'intégrer une dimension paysagère dans la mesure du possible.

Le coût de cette étude est compris entre 1500 € et 3000 €, sachant que le coût estimatif pour Villeny est d'environ 2 500 €.

Ce rapport devrait être remis à la commune pour le mois de Juin 2021.

Après cette présentation, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de délibérer.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le Conseil Municipal :

- APPROUVE le projet d'aménagement de sécurité routière présenté par M. le Maire,
- ACCEPTE de confier l'étude de travaux à l'A.T.D 41,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à cette étude de projet,
- DECIDE d'inscrire le montant de ce projet au budget principal 2021.

**OBJET : REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENTS DES AGENTS :**

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil que les agents sont parfois amenés à utiliser les véhicules personnels pour se déplacer à des formations/ réunions de travail, visites médicales du travail ou achats divers pour la Mairie et qu'il y a lieu de délibérer pour mettre en place un remboursement de ces frais de déplacements.

Texte de référence : arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE**, le conseil décide :

- De mettre en place le remboursement des frais de déplacements des agents à compter du 07/09/2020.
- D'autoriser Monsieur CHEVALLIER à signer toutes pièces relatives aux demandes de remboursement de frais
- D'appliquer les indemnités kilométriques suivantes en fonction du barème en vigueur :

CATEGORIES (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km*	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.29€	0.36€	0.21€
6 CV et 7 CV	0.37€	0.46€	0.27€
8 CV et plus	0.41€	0.50€	0.29€

- Les kilomètres sont décomptés du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

Autres véhicules à moteur :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>) : 0.14€/KM
- Vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) : 0.11€/ KM

Ce barème pourra être actualisé dans le cas d'un nouveau décret.

### **OBJET : TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE**

Vu l'article L.5211-9-2 du CGCT

Considérant que la commune de VILLENY est membre de la Communauté de communes de la Sologne des Etangs,

Considérant que la Communauté de communes a été installée le 3 juin 2020,

Considérant que la CCSE est compétente en matière de déchets ménagers et réalisation des aires d'accueil des gens du voyage,

Monsieur le Maire explique que les transferts de pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) s'opéraient jusqu'à présent de manière automatique en faveur du président de l'EPCI, le jour de son élection, dans les domaines mentionnés au I A de l'article L5211-19-9-2 du CGCT dans les domaines suivants :

- L'assainissement
- La collecte des déchets ménagers

- La police de la circulation et du stationnement dans le cadre de la voirie
- La réalisation d'aire d'accueil ou de passage des gens du voyage
- La délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi
- L'habitat

Il est néanmoins précisé au III de l'article L 5211-9-2 du CGCT que les maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police dans un délai de six mois, suivant la date à laquelle les compétences ont été transférées au président de l'EPCI.

Les maires doivent notifier cette opposition au président de l'EPCI pour mettre fin au transfert.

Or, l'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020, apporte des modifications à ce régime. **Il en résulte que le transfert de compétence ne se fait plus systématiquement de manière automatique.**

En effet, ces nouvelles dispositions complètent le III de l'article L.5211-9-2 du CGCT, en précisant qu'il convient désormais pour chaque compétence de distinguer, deux cas :

- Dans les communes où, le prédécesseur du président nouvellement élu exerçait les pouvoirs de police dans le cadre des compétences mentionnés ci-dessus, le transfert se poursuit automatiquement le jour de l'élection du président de l'EPCI et le maire concerné dispose d'un délai de six mois pour s'y opposer.
- En revanche, dans les communes où le prédécesseur n'exerçait pas ces pouvoirs de police, le transfert ne devient effectif qu'à l'expiration du délai de six mois, et seulement dans l'hypothèse où le maire ne s'y oppose pas, ou le cas échéant à l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois.

Ce délai supplémentaire permet à un président d'EPCI, dans le cas où un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, de renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des communes membres lui soient transférés de plein droit, dans un délai d'un mois suivant le délai de six mois accordé aux maires pour faire valoir leur opposition.

Les décisions prises en application de ces dispositions sont soumises à l'article L.2131-1 du CGCT, c'est-à-dire qu'elles sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Enfin, le texte précise que ces nouvelles dispositions sont rétroactives au 25 mai 2020. Par conséquent, les décisions qui ont pu être prises entre le 25 mai et la date de publication de la loi soit le 23 juin, dans les domaines de compétence, relatifs à ces transferts de compétence, " sont régulières s'agissant de la compétence de leur auteur ". Ainsi, par exemple, durant cette période, dans le cas où l'intercommunalité n'exerçait pas les pouvoirs de police spéciale, il n'y pas eu transfert automatique de ces pouvoirs au président nouvellement élu, le maire a donc continué à les exercer.

**Au vu des compétences actuellement exercées par la Communauté de communes de la Sologne des Etangs,**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal s'oppose aux transferts suivants :**

- assainissement, la compétence n'ayant pas été transférée
- stationnement et circulation dans le cadre de la voirie communale
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi
- habitat